

[...]

31.025/II/PN
MD/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un conseiller communal néerlandophone n'a pu obtenir avant la séance du conseil communal du 17 décembre 1998, la traduction en néerlandais de documents concernant le Plan régional d'Affectation du sol (point 79 de l'ordre du jour) et que, d'autre part, certaines traductions étaient en mauvais néerlandais.

Concrètement, le plaignant explique qu'il s'est présenté à la Maison communale le jeudi 17 décembre 1998 à 8h45, mais que les documents 2 à 6 concernant les remarques sur le Plan régional d'Affectation du sol ne se trouvaient pas en néerlandais dans le dossier. Ce n'est qu'au cours de la séance du Conseil communal (soit après 19h00) qu'à l'occasion de la discussion du point 79, le secrétaire communal a remis au plaignant la traduction des documents 2 à 6.

*
* *

En réponse à notre demande de renseignements, vous nous expliquez que la traduction des annexes en question a été faite le 16 décembre, mais qu'à la relecture de ces documents, des erreurs furent constatées ; les documents néerlandais furent dès lors renvoyés pour correction. Lorsque le plaignant se présenta le 17 décembre à 8h45 à la Maison communale pour demander la traduction des annexes, le secrétaire communal lui proposa d'attendre un peu – les documents se trouvant au service de l'urbanisme, dans l'autre aile de l'administration communale – ou de se rendre lui-même à ce service pour les consulter, ce que le plaignant refusa.

*
* *

L'article 87, §2, de la nouvelle loi communale dispose ce qui suit :

“Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. »

Dans ses avis n^{os} 1.526 du 22 septembre 1966, 1.708 du 19 janvier 1967 et 22.140 du 13 décembre 1990, la CPCL a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique, et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du

jour ainsi que les rapports et documents.

Dans le cas présent, tout en reconnaissant que la traduction des documents peut poser problème lorsque les délais sont assez courts, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée ; les documents rédigés en néerlandais devaient être mis à la disposition des conseillers communaux en même temps que les documents rédigés en français.

Par ailleurs, la CPCL rappelle qu'elle n'est pas compétente en ce qui concerne les problèmes liés au génie de la langue, mais qu'une traduction doit être suffisamment compréhensible pour faire passer les informations.

Quant à l'application de l'article 61, §8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL fait remarquer que les documents incriminés ne sont pas visés par cet article.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]